



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-026

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-03-19-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « BARRAGE PERRIER » sur la rivière "Ardèche" sur les communes de LALEVADE-D'ARDECHE et de VALS-LES-BAINS (3 pages)

Page 3

07-2020-03-23-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « MOULIN DE TOURTEL » sur la rivière "CANÇE" sur les communes de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS (3 pages)

Page 7

07-2020-03-23-002 - Arrêté préfectoral réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique du ruisseau des Embrussiers sur le territoire des communes de FAUGERES et PLANZOLLES (6 pages)

Page 11

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2020-03-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2020 relatif au renouvellement du parc éolien "Serre des Fourches 1" sur la commune de Freyssenet de la SRAL PTPLM dont l'exploitation est déclarée sur la commune de Freyssenet (11 pages)

Page 18

07-2020-03-24-001 - CABINET DU PREFET (3 pages)

Page 30

07-2020-03-23-005 - SPREF07-COP20032316140 (2 pages)

Page 34

07-2020-03-23-004 - SPREF07-COP20032316141 (2 pages)

Page 37

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-19-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation de la micro-centrale
hydroélectrique « BARRAGE PERRIER » sur la rivière
"Ardèche" sur les communes de
LALEVADE-D'ARDECHE et de VALS-LES-BAINS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES
A L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
« BARRAGE PERRIER » CODE ROE 57603
RIVIERE "ARDECHE"
COMMUNES DE LALEVADE-D'ARDECHE ET VALS-LES-BAINS**

Dossier n° 07-2020-00022

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-112 ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, abrogeant le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-56-13 du 25 février 2004 autorisant la SARL HV à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « Ardèche » pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les communes de LALEVADE-D'ARDECHE et VALS-LES-BAINS, destinée à la production d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206-0012 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « barrage Perrier » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-113-0007 du 23 avril 2014 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « barrage Perrier » ;

CONSIDERANT la pétition en date du 28 janvier 2020 par laquelle l'EURL HV, représentée par M. Francis VEZIAN, sollicite la suppression de la redevance piscicole ;

CONSIDERANT les passes à poissons réalisées en rive droite et en rive gauche de la rivière «Ardèche» au droit du barrage permettant la dérivation des eaux nécessaires au fonctionnement de la micro-centrale hydroélectrique du barrage Perrier ;

CONSIDERANT que le barrage Perrier n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code l'environnement ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EURL HV, représentée par M. Francis VEZIAN en date du 18 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pétitionnaire reçu le 28 février 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} – Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 février 2004

L'arrêté préfectoral n° 2004-53-13 du 25 février 2004 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Ardèche » sur les communes de LALEVADE-D'ARDECHE et VALS-LES-BAINS est modifié par les dispositions suivantes :

- 1. le paragraphe c) de l'article 9 est abrogé**
- 2. le deuxième alinéa du paragraphe d) de l'article 9 est abrogé.**

Article 2 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-53-13 du 25 février 2004 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 3 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-206-0012 du 24 juillet 2012

L'arrêté préfectoral n° 2012-206-0012 du 24 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « barrage Perrier » est abrogé.

Article 4 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-113-0007 du 23 avril 2014

L'arrêté préfectoral n° 2014-113-0007 du 23 avril 2014, prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « barrage Perrier » est abrogé.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairies de LALEVADE-D'ARDECHE et VALS-LES-BAINS, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de chaque commune concernée sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires de LALEVADE-D'ARDECHE et VALS-LES-BAINS, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SARL HV, 41 route du Puy 07380 LALEVADE-D'ARDECHE ;
- aux mairies de LALEVADE-D'ARDECHE et VALS-LES-BAINS ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 19 mars 2020
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-23-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation de la micro-centrale
hydroélectrique « MOULIN DE TOURTEL » sur la rivière
"CANCE" sur les communes de
VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
« MOULIN DE TOURTEL » CODE ROE 9255
RIVIERE "CANCE"
COMMUNES DE VERNOSC-LES-ANNONAY ET QUINTENAS**

Dossier n° 07-2020-00020

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 autorisant la SNC du Moulin de Tourtel à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « Cance » pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les communes de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS, destinée à la production d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013, portant transfert et prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation hydroélectrique du Moulin de Tourtel ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation hydroélectrique du Moulin de Tourtel ;

CONSIDERANT la pétition en date du 23 janvier 2020, par laquelle la SARL Moulin de Tourtel, représentée par M. Stéphane CAVALERIE, sollicite l'augmentation de la puissance normalement disponible ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la puissance normale disponible n'entraîne pas d'augmentation de la puissance maximale brute autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2001 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SARL Moulin de Tourtel, représentée par M. Stéphane CAVALERIE en date du 10 février 2020 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} – Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation hydroélectrique du Moulin de Tourtel, exploitée par la SARL Moulin de Tourtel, représentée par Monsieur Stéphane CAVALERIE, est modifié par les dispositions suivantes :

Le paragraphe 1. de l'article 1^{er} est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 492 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 400 kW.

Article 2 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairies de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SARL Moulin de Tourtel, 8 lotissement Le Valantin 07690 VILLEVOCANCE ;
- aux mairies de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la Fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 23 mars 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-23-002

Arrêté préfectoral réglementant le droit fondé en titre
d'utiliser l'énergie hydraulique
du ruisseau des Embrussiers sur le territoire des communes
de FAUGERES et PLANZOLLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique du ruisseau des Embrussiers sur le territoire des communes de FAUGERES et PLANZOLLES Dossier n° 07-2018-00319

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-8, L 214-17, L 214-18 et R 214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L 511-4 ;

VU la permission donnée par Messires les religieux de l'abbaye de Nostre Dame des Chambons en faveur de Jean Jaussoin, en date du 14 août 1683, pour la construction d'un moulin et d'une prise d'eau sur la rivière Douce ;

VU les plans du cadastre Napoléonien de 1809 sur lesquels apparaît le moulin de Marceau en rive droite de la rivière Douce ;

CONSIDERANT la pétition en date du 6 décembre 2018, par laquelle Monsieur Christian PALADEL, demeurant au lieu dit La Charrière 07230 FAUGERES, demande la reconnaissance d'un droit fondé en titre, pour le moulin de Marceau, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique du ruisseau des Embrussiers sur le territoire des communes de FAUGERES et PLANZOLLES ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé à Monsieur Christian PALADEL en date du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pétitionnaire reçu le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'il peut être reconnu un droit fondé en titre relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique du ruisseau des Embrussiers, par le moulin de Marceau, sur les communes de FAUGERES et PLANZOLLES, et que ce droit fondé en titre doit être réglementé par arrêté préfectoral, au profit de Monsieur Christian PALADEL, demeurant au lieu dit La Charrière 07230 FAUGERES ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques et une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Droit fondé en titre et consistance

Monsieur Christian PALADEL, ci après dénommé le pétitionnaire, est fondé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau des Embrussiers, pour la mise en jeu d'un moulin dénommé moulin de Marceau, situé sur le territoire des communes de FAUGERES et PLANZOLLES (département de l'Ardèche), destiné à la réalisation de démonstration de fonctionnement du moulin et à la production de farine.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 187 W (0,187 kW), ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 150 W (0,15 kW).

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages fondés en titre

Le barrage de prise d'eau fondé en titre a les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|----------------------------------|
| Nom de l'ouvrage : | Seuil du moulin de Marceau |
| Cours d'eau : | Ruisseau des Embrussiers |
| Communes d'implantation : | FAUGERES et PLANZOLLES |
| Type d'ouvrage et caractéristiques : | Barrage en pierres maçonnées |
| Longueur du seuil : | 80 cm |
| Hauteur au dessus du terrain naturel : | 86 cm |
| Côte NGF de la crête du barrage : | 363,84 m NGF |
| Localisation de l'ouvrage : (Coordonnées Lambert 93) | - X = 791 487 - Y = 6 376 520 |

La prise d'eau depuis le barrage est située en rive droite du ruisseau et est constituée d'un canal de dérivation d'une longueur totale de 40 m suivi d'une écluse d'environ 90 m². Dans les 15 premiers mètres à l'aval du seuil, le canal doit être équipé d'une vanne étanche de 30 cm de large maximum permettant la fermeture du canal en dehors des périodes d'exploitation.

Le moulin fondé en titre est implanté en rive droite du ruisseau des Embrussiers à 70 m en aval du seuil de prise d'eau (coordonnées Lambert 93 X : 791 507 / Y : 6 376 480).

Article 3 – Caractéristiques normales d'exploitation des ouvrages fondés en titre

Le niveau normal d'exploitation du seuil de prise d'eau est à la côte 363,84 m NGF.

Le débit maximal dérivé fondé en titre est de 3 litres par seconde.

La longueur du lit court-circuité est de 70 m. Les eaux dérivées par la prise d'eau sont restituées au ruisseau des Embrussiers, à l'aval immédiat du moulin, à la cote 357,47 m NGF.

La hauteur de chute brute fondée en titre est de 6,37 m.

Article 4 – Débit à maintenir à l’aval du barrage (débit réservé)

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en permanence dans le lit de la rivière, immédiatement en aval de la prise d’eau, un débit minimum égal à 6 l/s (débit réservé) ou au débit naturel du cours d’eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce nombre. Cette valeur correspond au 1/10^{ème} du module du ruisseau des Embrussiers au droit de la prise d’eau de l’installation.

Le débit réservé sera restitué par un tuyau intégré au barrage de prise d’eau.

Dès que le débit en amont du seuil est inférieur ou égal à la valeur du débit réservé, le canal d’amenée devra être fermé de manière étanche. Toute l’eau devra être restituée à l’aval immédiat du barrage.

Article 5 – Prescriptions complémentaires et mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l’article L 211-1 du code de l’environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l’eau, le pétitionnaire est tenu en particulier de réaliser les travaux ci-après et de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l’eau : le pétitionnaire prendra les dispositions suivantes :

- la force motrice de l’eau est utilisée pour la mise en jeu d’un moule à tout et d’une meule à grain ;
- la durée des démonstrations est limitée à 3 minutes pour le moule à tout et 5 minutes pour la meule à grain ;
- le nombre de démonstration pendant la période estivale (du 15 juin au 15 septembre) est limitée à 4 par semaine, à condition que le débit à l’amont du seuil permette le remplissage de l’écluse ;
- lors des périodes de restrictions des usages de l’eau, à partir du niveau d’alerte, le prélèvement d’eau sera arrêté ;
- le canal ne peut être mis en eau que pour le remplissage de l’écluse ou son maintien à niveau. L’eau ne doit pas être dérivée depuis le barrage de prise d’eau pour être reversée dans la rivière au niveau de l’écluse.

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le pétitionnaire est tenu d’établir et d’entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d’amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- mise en place d’une vanne permettant la fermeture du canal de dérivation ;
- mise en place de grilles ou tôles perforées dans le canal, en aval immédiat de la vanne d’entrée, présentant un espacement entre barreaux ou un diamètre de trous de 10 mm maximum ;
- sous la crête du barrage, mise en place d’un tuyau, de diamètre à définir par le pétitionnaire, permettant la restitution du débit réservé. Un jaugeage sera réalisé après la mise en place de ce tuyau afin de vérifier la valeur de débit y transitant. Ce dispositif sera entretenu régulièrement afin de garantir le maintien du débit réservé.

Article 6 – Dispositifs de contrôle, repères

La crête du barrage est arasée à la cote de 363,84 m NGF. Un repère définitif situé sur le rocher au droit du seuil en rive droite de la rivière a été posé par un géomètre à la cote 365,82 m NGF (référentiel IGN 69) soit 1,98 m au dessus de la crête du barrage.

Le repère définitif devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Il demeurera visible aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal autorisé de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit maximal dérivé et débit réservé), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et du moulin de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 – Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14 à L 215-16 du code de l'environnement.

Article 9 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 10 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité publique

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la

responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 11 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

Article 13 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les plans des ouvrages à établir et des travaux à réaliser mentionnés à l'article 5, notamment le plan de grilles, le dispositif de restitution du débit réservé et le vannage à l'amont du canal devront être soumis à la validation du service police de l'eau de la DDT et de l'Office Français de la Biodiversité.

Ils devront être présentés dans un délai de **6 mois maximum** à dater de la notification du présent arrêté.

Les travaux correspondants devront être terminés dans un délai de **1 an maximum** à dater de la notification du présent arrêté. Le jaugeage du débit réservé restitué au niveau du barrage, sera réalisé par un bureau d'études dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté.

Article 14 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1°) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 15 – Cession du droit fondé en titre

Lorsque le bénéficiaire du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Notification, publication et exécution

Le préfet de l'Ardèche, l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de FAUGERES et PLANZOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ;
- à l'Office Français de la Biodiversité services régional et départemental.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

L'arrêté sera affiché en mairies de FAUGERES et PLANZOLLES pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

L'arrêté préfectoral sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 23 mars 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-23-001

Arrêté préfectoral du 23 mars 2020 relatif au renouvellement du parc éolien "Serre des Fourches 1" sur la commune de Freyssenet de la SRAL PTPLM dont l'exploitation est déclarée sur la commune de Freyssenet

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°..... relatif au renouvellement du parc éolien «Serre des Fourches 1» sur la commune de Freyssenet de la SARL PTPLM dont l'exploitation est déclarée sur la commune de Freyssenet

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral de permis de construire n°PC007 092 19 C0001 accordé par le préfet de l'Ardèche en date du 27 décembre 2019 accordant à la SARL PTPLM le droit de construire une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent d'une éolienne « Serre des Fourches 1 » sur le territoire de Freyssenet ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2019 par la SARL PTPLM relative au remplacement de l'éolienne unique de Serre des Fourches 1 et complétée le 6 décembre 2019 ;

VU le rapport du 14 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présenté au pétitionnaire par courrier en date du 4 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de l'éolienne unique de Serre des Fourches 1 ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée porte sur l'implantation d'une éolienne plus petite d'un mètre, au même emplacement et à l'aspect similaire ;

CONSIDÉRANT que la mesure envisagée par l'exploitant de plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions de vents est de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de l'éolienne unique de Serre des Fourches 1 sur la commune de Freyssenet, demandé par la SARL PTPLM, n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de l'éolienne unique de Serre des Fourches 1 sur la commune de Freyssenet, demandé par la SARL PTPLM, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : exploitant titulaire de la déclaration

La SARL PTPLM, exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Serre des Fourches 1 » au lieu dit « Mazel » sur la commune de Freyssenet, et dont le siège social est situé 14 route de la Grange de Gamel – 07200 UCEL, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|-----------------|--|--|---------------|
| 2980-2-b | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 2. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 12 m et inférieure à 50 m, lorsque la puissance totale installée est inférieure à 20 MW | Hauteur totale en bout de pale : 67 m Hauteur au moyeu : 45 m Puissance totale installée : 0,9 MW Nombre d'aérogénérateur : 1 | D |

D : installation soumise à déclaration

Article 3 : situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| N° Eolienne | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Lieu-dit | Parcelles |
|-------------|-------------------------------|------------|------------|----------|-----------|
| | X | Y | | | |
| 1 | 773519,54 | 1967527,55 | Freyssenet | Mazel | A 320 |

Article 4 : conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et

données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration.

Article 5 : gestion du chantier :

Les précautions minimales suivantes sont prises :

| Type de travaux | Précaution particulière |
|---|--|
| Au démarrage de la période de chantier | Avertir le voisinage immédiat de la période de travaux qui s'ouvre et affichage en mairie. |
| Réfection de la voirie d'accès à l'éolienne et création de la plate-forme de levage | Mise en place de dispositifs d'évitement de l'érosion (évacuation des fils d'eau de ruissellement à intervalles réguliers le long du chemin, utilisation de géotextile), |
| | Réalisation des travaux ayant un impact sur le milieu (terrassement, chemins, plateforme) entre début août et décembre pour éviter les périodes de reproduction de l'avifaune. |
| | Prévenir l'envol de poussières par l'arrosage si nécessité. |
| Recours à une grue de levage et démantèlement de l'éolienne, y compris sa fondation en totalité | Le site est débarrassé de tous les équipements (pales, nacelle, mat et fondation dans sa totalité). Constituée d'acier et de matières composites, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable et ne laisse pas de polluant sur son site d'implantation. L'éolienne démantelée fera l'objet d'un recyclage valorisant et spécifique. |
| | Prévenir l'envol de poussières par l'arrosage si nécessité. |
| Reprise du chemin d'accès si nécessaire | Surveillance des dispositifs de prévention de l'érosion. |
| Mise en place de la fondation | Organisation des navettes de camions-toupies de béton pour éviter le croisement de deux camion-toupie sur les routes étroites ou le croisement avec le transport scolaire (si existant). |
| Recours à une grue de levage et montage de l'éolienne, | Travaux de levage et de montage réalisés de jour et en jours ouvrés. |
| Démontage de la plate-forme d'entreposage provisoire (partie droite) et nettoyage du chantier. | Récupération des matériaux par l'entreprise de terrassement pour réutilisation. Evacuation des déchets dans les filières adaptées. |
| Durant toute la phase de travaux | Signaler l'interdiction de l'accès aux zones de chantier au public. |
| Après les travaux | Mettre à jour l'affichage d'avertissement si nécessaire. |

Article 6 : émissions sonores :

Une mesure de correction pour le bruit (plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier modificatif de déclaration.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise une campagne d'analyse, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale, des niveaux sonores, des tonalités marquées, du niveau de bruit maximal et des émergences dans les douze mois suivant la mise en service des installations.

Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 7 : couleur, balisage :

Les prescriptions émises par la direction générale de l'aviation civile et par la direction de la sécurité aéronautique de l'État, dont les avis sont joints au présent arrêté, devront être respectées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud ainsi que la direction générale de l'aviation civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 8 : système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

Article 8-1 : programme d'inspections spécifiques des pales

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.

- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en

place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Freyssenet pour mise à disposition du public.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera adressée au maire de Freyssenet.

A Privas, le 23 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,
signée

Julia CAPEL-DUNN



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Département SNIA Centre et Est

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Nos réf. : N°AU3094-2019-07-014

Vos réf. : votre courrier du 12 août 2019

Affaire suivie par : Anne Saulnier
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 26 72 65 50 - Fax : 04 26 72 65 69

DDT 07

s.martinsdefreitas@ardeche.gouv.fr

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES

jerome.permingeat@developpement-durable.gouv.fr

LYON LE

29 OCT. 2019

Objet : PC 007 092 19 C0001- et déclaration ICPE- éolienne parc Serre des Fourches -FREYSSENET

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur à partir du 1^{er} février 2019).

Par courrier cité en référence, vous sollicitez un avis sur une de permis de construire présentée par la société PTPLM, pour le remplacement d'une éolienne existante sur la commune de FREYSSENET (07) dans les conditions suivantes :

| LATITUDE. | LONGITUDE | ALTITUDE AU SOMMET (M) | HAUTEUR HORS SOL (M) | ALTITUDE A LA BASE (M) |
|----------------|--------------|------------------------|----------------------|------------------------|
| 44°41'12.74" N | 4°31'28.06"E | 968 | 67 | 901 |

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne

En conséquence, **je donne mon accord pour le remplacement envisagé et son exploitation.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- L'éolienne devra être équipée d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de sa mise en place.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage de l'éolienne dans **un délai de 3 semaines avant le début des travaux** pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

www.ecologie-solidaire.gouv.fr

Copie :

siège :
62, rue des Pyramides
75970 Paris CEDEX 20
tél : 01 44 64 33 32 - fax : 01 43 71 81 90
snia@aviation-civile.gouv.fr

SNIA Lyon
BP606
89125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT
Tél 04 26 72 65 40 fax : 04 26 72 65 69
snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr



Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire**.

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.



Nicolas STARK
Chef du SNIA Centre et Est



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le **10 OCT. 2019**
N° **3383**/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche

- OBJET** : demande de permis de construire pour le repowering d'un parc éolien dans le département de l'Ardèche (07).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre lettre du 12 août 2019 (dossier PC n° 007 092 19 C 0001) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
 - d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
 - e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
 - f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation³.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande d'un permis de construire pour le repowering d'une éolienne d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 67 mètres au lieu-dit « Serre des Fourches » sur le territoire de la commune de Freyssenet (07).

Pour mémoire, le projet se situe dans un espace permanent (SETBA « Ardèche ») dédié à l'entraînement de dispositifs aériens complexes en vol à une hauteur inférieure à 150 mètres. Cependant, dans le cadre du GT national éolien, le ministère des armées s'est engagé à réexaminer les zones d'entraînement aérien particulièrement propices à l'éolien et il ressort que ce projet se situe dans une zone considérée maintenant favorable au développement éolien d'un point de vue opérationnel.

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR EQUA900474A

³ NOR TRAA1809923A

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que cette éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud⁴ de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de cet obstacle sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est située à Lyon Saint-Exupéry (69) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel Jean-Louis MAILLES
Directeur adjoint
Direction de la circulation aérienne militaire

⁴ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁵ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

2

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche
A l'attention de Madame Séverine Martins de Freitas
2 place Simone Veil
BP 613
07006 PRIVAS Cedex

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
dd.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Ardèche.
dmd07.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM ;
- Archives SDRCAM Sud (BR n°0315/2019).

3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-24-001

CABINET DU PREFET

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral du 24 mars 2020
portant autorisation des marchés ouverts situés
sur les communes dont la liste figure en annexe

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° NOR INTA 18290446D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de l'Ardèche.

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les demandes de dérogations des maires dont la liste est arrêtée en annexe en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur leurs communes ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires des communes dont la liste est arrêtée en annexe répondent au besoin d'approvisionnement de leur population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de ces communes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires des communes concernées sont ouverts les jours fixés dans l'annexe.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, les Maires concernés, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Privas ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Privas, le 24 mars 2020

Le Préfet,

SIGNE

Françoise SOULIMAN

ANNEXE

| Commune | Jour du marché |
|--------------------------|--------------------|
| ANDANCE | samedi |
| ANNONAY | mercredi et samedi |
| BEAUCHASTEL | mardi |
| BEAULIEU | dimanche |
| BOULIEU LES ANNONAY | dimanche |
| BURZET | mercredi |
| CHOMERAC | jeudi |
| CRUAS | vendredi |
| LES OLLIERES SUR EYRIEUX | mardi |
| MONTPEZAT SOUS BAUZON | jeudi |
| PEAUGRES | samedi |
| PEYRAUD | jeudi |
| PRIVAS | mercredi et samedi |
| SALAVAS | mardi |
| SATILLIEU | mardi |
| SOYONS | mercredi |
| ST ALBAN AURIOLLES | lundi |
| ST ALBAN D'AY | jeudi |
| ST CLAIR | samedi |
| ST CYR | samedi |
| ST SAUVEUR DE MONTAGUT | samedi |
| ST VINCENT DE BARRES | dimanche |

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-23-005

SPREF07-COP20032316140

Arrêté couvre-feu



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : F. COMBALUZIER
Tel. : 04 75 66 50 96
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le 23 mars 2020

Arrêté préfectoral portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de La-Voulte-sur-Rhône

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1er du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de La-Voulte-sur-Rhône ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de

Préfecture de l'Ardèche, rue Pierre Filliat BP 721 - 07007 PRIVAS – Tél. 04.75.66.50.00- Fax 04.75.66.50.93
Accueil du public tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
[Le site internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ce non respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de La-Voulte-sur-Rhône au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département, et en particulier du centre hospitalier de référence de Privas ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur le territoire de la commune de La-Voulte-sur-Rhône est interdit entre 20h et 6h, en dehors des exceptions prévues aux 1°, 3° et 4° du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : La présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 2020 à 20h00 et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de La-Voulte-sur-Rhône, ainsi que les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de La-Voulte-sur-Rhône. Il sera affiché à la mairie de La-Voulte-sur-Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de La-Voulte-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Françoise SOULIMAN



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-23-004

SPREF07-COP20032316141

Arrêté couvre-feu



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : F. COMBALUZIER
Tel. : 04 75 66 50 96
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le 23 mars 2020

Arrêté préfectoral portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1er du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de

Préfecture de l'Ardèche, rue Pierre Filliat BP 721 - 07007 PRIVAS – Tél. 04.75.66.50.00- Fax 04.75.66.50.93
Accueil du public tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
[Le site internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ce non respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier de référence de Privas ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout déplacement sur le territoire de la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux est interdit entre 21h et 6h, en dehors des exceptions prévues aux 1°, 3° et 4° du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : La présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 2020 à 20h00 et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, ainsi que les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux. Il sera affiché à la mairie de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Françoise SOULIMAN